

## **Les organes de protection des droits de l'homme du système des nations unies**

Le cadre juridique décrit ci-dessus est complété par un cadre de surveillance et par des mécanismes de protection des Droits de l'Homme.

Il s'agit des organes mis en place par les instruments juridiques cités ci-dessus en vue de surveiller leur application par les Etats signataires. On peut citer entre autres :

### **LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME**

Il est institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est composé de 18 membres élus par le Conseil Economique et Social pour 4 ans, à titre strictement individuel avec une double mission.

Il a d'abord une mission de surveillance de l'application par les Etats dudit Pacte grâce à l'examen des rapports périodiques qui lui est confié et, qui est une occasion de dialogue avec les Etats débouchant sur des observations et recommandations.

Il a également une mission juridictionnelle dans la mesure où il peut être saisi de plaintes individuelles émanant de particuliers, à certaines conditions liées à la ratification du Pacte et du Protocole facultatif et, à la situation personnelle du plaignant dans son pays, du point de vue de la procédure (plainte signée et non contraire au Pacte et, non pendante devant une autre instance nationale ou internationale).

### **LE COMITE DES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS**

Il est de création récente ( le 28 mai 1985) par décision du Conseil Economique et Social initialement chargé de l'examen des rapports périodiques des Etats dans des droits contenus dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il est composé de 18 membres élus par ledit Conseil en raison de leur expertise et à titre individuel pour un mandat de 5 ans.

Il a une mission essentiellement de surveillance de l'application par les Etats signataires du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au moyen des rapports périodiques qu'il examine avec possibilité de faire des observations et des recommandations.

#### **LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

Il est créé par l'article 8 de la Convention et composé de 18 membres élus par le Conseil Economique et Social en raison notamment de leur expertise, de leur haute moralité et, à titre strictement individuel pour un mandat de 5 ans.

Il a une double mission de surveillance et de juridiction. La première est exercée au moyen de l'examen des rapports périodiques où il peut faire des observations et des recommandations à l'égard des Etats.

La seconde mission juridictionnelle permet de recevoir des plaintes individuelles à la double condition de la souscription d'une Déclaration faite par l'Etat reconnaissant sa compétence et à celle liée à la procédure et au plaignant.

#### **LE GROUPE DES TROIS SUR L'APARTHEID**

Il est créé en vertu de l'article 9 de ladite Convention et ses membres, au nombre de trois sont désignés par la Commission des Droits de l'Homme au cours de chacune de ses sessions.

Il a pour mission essentiellement, la surveillance de l'application par les Etats de la Convention au moyen de l'examen des rapports périodiques, où il peut faire des observations et des recommandations à cet égard.

#### **LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES**

Il est créé en vertu de l'article 17 de la Convention et composé initialement de 18 membres, et depuis, de 23 membres élus par le Conseil Economique et Social en raison de leur expertise, leur haute autorité morale et à titre individuelle.

Il a pour mission de veiller à la bonne application de cette convention au moyen de l'examen des rapports périodiques et des observations qu'il peut faire.

### **LE COMITE CONTRE LA TORTURE**

Il est créé en vertu de l'article 17 de la Convention avec une composition de 10 membres élus par le Conseil Economique en raison de leur expertise de leur haute moralité et à titre strictement personnel. Il a une mission de surveillance de l'application de la Convention et d'interpellation des Etats sur sa violation.

Dans le premier cas, il s'agit de l'examen des rapports périodiques sur lesquels il peut faire des observations et des recommandations, tandis que dans le second cas, il peut recevoir des plaintes individuelles émanant des particuliers à la double condition d'une déclaration de reconnaissance de compétence de l'Etat et, de la qualité du plaignant et du déroulement de la procédure au plan national.

### **LE COMITE POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

Il est institué en vertu de l'article 43 de la Convention et composé de 10 membres élus par le Conseil économique et social en raison de leur expertise, de leur haute moralité et à titre strictement individuel.

Il a une vocation essentiellement de surveillance de l'application par les Etats de la Convention au moyen de l'examen des rapports périodiques sur lesquels il peut faire des observations et des recommandations.